

6. La Société a pour objet

- a) de faire de la prospection pour rechercher et mettre en valeur des sources de combustible ou d'énergie, et notamment d'hydrocarbures;
- (b) d'effectuer des travaux de recherche et de développement concernant les ressources en combustibles et en énergie;
- (c) d'importer, de produire, de transporter, de distribuer, de raffiner et de commercialiser les hydrocarbures de toutes sortes;
- (d) de produire, de distribuer, de transporter et de commercialiser d'autres combustibles et d'autres sources d'énergie;
- (e) de s'engager ou d'investir dans des opérations ou des entreprises ayant un rapport avec l'exploration, la production, l'importation, la distribution, le raffinage et la commercialisation de combustibles, d'énergie et de ressources connexes.

La *Loi sur la Société Petro-Canada* conférait de larges pouvoirs de fonctionnement à la nouvelle société, y compris le mandat de participer à tous les aspects du secteur pétrolier et le pouvoir de s'occuper de toutes les formes d'énergie, non pas uniquement du pétrole. Néanmoins, Petro-Canada devait au départ se concentrer sur les activités d'amont du commerce intérieur du pétrole. S'adressant au Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics de la Chambre des communes à propos du projet de loi C-8, la *Loi créant une société pétrolière nationale*, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Donald Macdonald, déclarait (traduction):

... pour répéter une observation que nous avons déjà faite, notre intention est de compléter les capacités du secteur pétrolier canadien de procéder à des travaux d'exploration et de mise en valeur de nouveaux dépôts d'hydrocarbures: en ce sens, se lancer dans le raffinage ou la commercialisation ne serait pas un des objets primaires de la Société à l'heure actuelle. Je ne peux parler au nom des autres ministres ou des autres ministères, surtout pas à l'avenir, mais l'objet et l'orientation primaire de la Société seraient axés sur l'exploration et la mise en valeur.

(Canada, Chambre des communes, Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics, 24 avril 1975, p. 8)

Moins de trois ans après, cependant, Petro-Canada allait se prévaloir des pouvoirs que lui conférait la Loi d'étendre ses activités au secteur d'aval.

Outre les objectifs officiellement énoncés dans la Loi, qui permettaient à Petro-Canada de fonctionner comme société pétrolière intégrée, plusieurs autres objectifs relevant des politiques de l'État furent fixés à la Société. Tout d'abord, elle